

## AVIS PUBLIC

### DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-107 SUR LES USAGES CONDITIONNELS

**AVIS PUBLIC** adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le *second projet de Règlement numéro 2022-107 sur les usages conditionnels*.

Avis public est donné de ce qui suit :

#### 1. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Suite à la consultation publique tenue le 21 août 2022, le conseil municipal, lors d'une séance ordinaire tenue le 7 novembre 2022, a adopté ce qui constitue le second projet de *Règlement numéro 2022-107 sur les usages conditionnels*.

Ce second projet contient plusieurs dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la (des) zone(s) concernée(s) et des zones contiguës, le cas échéant, afin qu'une ou plusieurs dispositions du règlement soit soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter s'applique distinctement à chaque disposition susceptible d'approbation référendaire.

Doit être ici considérée la délimitation des zones telle qu'elle apparaît au plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement numéro 2022-103 sur le zonage* adopté le 7 novembre 2022 étant donné que ce règlement et le second projet de *Règlement 2022-107 sur les usages conditionnels* ont été adoptés par le conseil municipal, en considération l'un de l'autre, dans le cadre de la refonte du plan et des règlements d'urbanisme de la Municipalité.

#### 2. DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE

Les dispositions mentionnées ci-après du second projet de *Règlement 2022-107 sur les usages conditionnels* sont des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

##### 2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE BÂTIMENT RÉSIDENTIEL ÉCOLOGIQUE

###### Dispositions

- La disposition visant à identifier l'usage bâtiment résidentiel écologique comme pouvant être autorisé conditionnellement lorsqu'indiqué dans l'une ou l'autre des zones identifiées à la grille des spécifications du *Règlement numéro 2022-103 sur le zonage* (article 5.1).
- L'une ou l'autre des dispositions édictant les critères d'évaluation à respecter par le requérant d'une demande relative à la construction, à l'agrandissement ou à la rénovation d'un bâtiment résidentiel écologique (article 5.2).
- L'une ou l'autre des dispositions prévoyant la procédure générale relative à la demande d'autorisation d'un usage conditionnel et celle visant plus particulièrement une demande concernant un bâtiment résidentiel écologique (articles 4.1, 4.1.1, 4.2 à 4.7).
- La disposition édictant les conditions auxquelles un usage conditionnel, la résolution et le certificat d'autorisation l'autorisant deviennent nuls, caduques et sans effet (article 4.9).

###### Zone concernée

La zone concernée est la suivante : zone 106

## 2.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE RÉSIDENCE DE TOURISME

### Dispositions

- La disposition visant à identifier l'usage résidence de tourisme comme pouvant être autorisé conditionnellement lorsqu'indiqué dans l'une ou l'autre des zones identifiées à la grille des spécifications du *Règlement numéro 2022-103 sur le zonage* (article 5.1).
- L'une ou l'autre des dispositions édictant les critères d'évaluation à respecter par le requérant d'une demande relative à un usage de résidence de tourisme (article 5.3).
- L'une ou l'autre des dispositions prévoyant la procédure générale relative à la demande d'autorisation d'un usage conditionnel et celle visant plus particulièrement une demande concernant l'usage résidence de tourisme (articles 4.1, 4.1.2, 4.2 à 4.7).
- La disposition édictant les conditions auxquelles un usage conditionnel, la résolution et le certificat d'autorisation l'autorisant deviennent nuls, caduques et sans effet (article 4.9).

### Zones concernées

Les zones concernées sont les suivantes : zones 101, 102, 103, 202, 203, 204, 205, 207, 211, 221, 222, 223, 225, 226, 227, 301, 305, 306, 316, 320, 322, 325, 326

## 2.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE CHALET LOCATIF

### Dispositions

- La disposition visant à identifier l'usage chalet locatif comme pouvant être autorisé conditionnellement lorsqu'indiqué dans l'une ou l'autre des zones identifiées à la grille des spécifications du *Règlement numéro 2022-103 sur le zonage* (article 5.1).
- L'une ou l'autre des dispositions édictant les critères d'évaluation à respecter par le requérant d'une demande relative à l'usage de chalet locatif (article 5.4).
- L'une ou l'autre des dispositions prévoyant la procédure générale relative à la demande d'autorisation d'un usage conditionnel et celle visant plus particulièrement une demande concernant l'usage chalet locatif (articles 4.1, 4.1.2, 4.2 à 4.7).
- La disposition édictant les conditions auxquelles un usage conditionnel, la résolution et le certificat d'autorisation l'autorisant deviennent nuls, caduques et sans effet (article 4.9).

### Zones concernées

Les zones concernées sont les suivantes : zones 208, 214, 222, 225, 226, 227, 301, 305, 313, 314, 315, 316, 320, 322, 325

## 2.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE CABINE TOURISTIQUE

### Dispositions

- La disposition visant à identifier l'usage cabine touristique comme pouvant être autorisé conditionnellement lorsqu'indiqué dans l'une ou l'autre des zones identifiées à la grille des spécifications du *Règlement numéro 2022-103 sur le zonage* (article 5.1).
- L'une ou l'autre des dispositions édictant les critères d'évaluation à respecter par le requérant d'une demande relative à l'usage cabine touristique (article 5.4).
- L'une ou l'autre des dispositions prévoyant la procédure générale relative à la demande d'autorisation d'un usage conditionnel et celle visant plus particulièrement une demande concernant un usage cabine touristique (articles 4.1, 4.1.2, 4.2 à 4.7).
- La disposition édictant les conditions auxquelles un usage conditionnel, la résolution et le certificat d'autorisation l'autorisant deviennent nuls, caduques et sans effet (article 4.9).

### Zones concernées

Les zones concernées sont les suivantes : zones 211, 222, 223, 225, 226, 227, 229, 301, 305, 316, 320, 322, 325

## 2.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE MEUBLÉ RUDIMENTAIRE

### Dispositions

- La disposition visant à identifier l'usage meublé rudimentaire comme pouvant être autorisé conditionnellement lorsqu'indiqué dans l'une ou l'autre des zones identifiées à la grille des spécifications du *Règlement numéro 2022-103 sur le zonage* (article 5.1).
- L'une ou l'autre des dispositions édictant les critères d'évaluation à respecter par le requérant d'une demande relative à l'usage meublé rudimentaire (article 5.4).
- L'une ou l'autre des dispositions prévoyant la procédure générale relative à la demande d'autorisation d'un usage conditionnel et celle visant plus particulièrement une demande concernant l'usage meublé rudimentaire (articles 4.1, 4.1.2, 4.2 à 4.7).
- La disposition édictant les conditions auxquelles un usage conditionnel, la résolution et le certificat d'autorisation l'autorisant deviennent nuls, caduques et sans effet (article 4.9).

### Zones concernées

Les zones concernées sont les suivantes : zones 208, 222, 223, 225, 226, 227, 229, 301, 305, 313, 314, 315, 316, 320, 322, 325, 404

## 2.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ATELIER ARTISANAL

### Dispositions

- La disposition visant à identifier l'usage d'atelier artisanal comme pouvant être autorisé conditionnellement lorsqu'indiqué dans l'une ou l'autre des zones identifiées à la grille des spécifications du *Règlement numéro 2022-103 sur le zonage* (article 5.1).
- L'une ou l'autre des dispositions édictant les critères d'évaluation à respecter par le requérant d'une demande relative à l'usage atelier artisanal (article 5.5).
- L'une ou l'autre des dispositions prévoyant la procédure générale relative à la demande d'autorisation d'un usage conditionnel et celle visant plus particulièrement une demande concernant l'usage atelier artisanal (articles 4.1, 4.1.3, 4.2 à 4.7).
- La disposition édictant les conditions auxquelles un usage conditionnel, la résolution et le certificat d'autorisation l'autorisant deviennent nuls, caduques et sans effet (article 4.9).

### Zones concernées

Les zones concernées sont les suivantes : zones 101, 102, 103, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 301, 305, 307, 316, 322, 325, 407, 408

## 2.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE MIXTE

### Dispositions

- La disposition visant à identifier l'usage mixte comme pouvant être autorisé conditionnellement lorsqu'indiqué dans l'une ou l'autre des zones identifiées à la grille des spécifications (article 5.1).
- L'une ou l'autre des dispositions édictant les critères d'évaluation à respecter par le requérant d'une demande relative à un usage mixte (article 5.6).
- L'une ou l'autre des dispositions prévoyant la procédure générale relative à la demande d'autorisation d'un usage conditionnel et celle visant plus particulièrement une demande d'usage mixte (articles 4.1, 4.1.4, 4.2 à 4.7).
- La disposition édictant les conditions auxquelles un usage conditionnel, la résolution et le certificat d'autorisation l'autorisant deviennent nuls, caduques et sans effet (article 4.9).

### Zones concernées

Les zones concernées sont les suivantes : zones 101, 102, 103, 104, 105, 106, 208, 220, 222, 223, 225, 226, 227, 313

3. ORIGINE ET OBJECTIF DE LA DEMANDE :

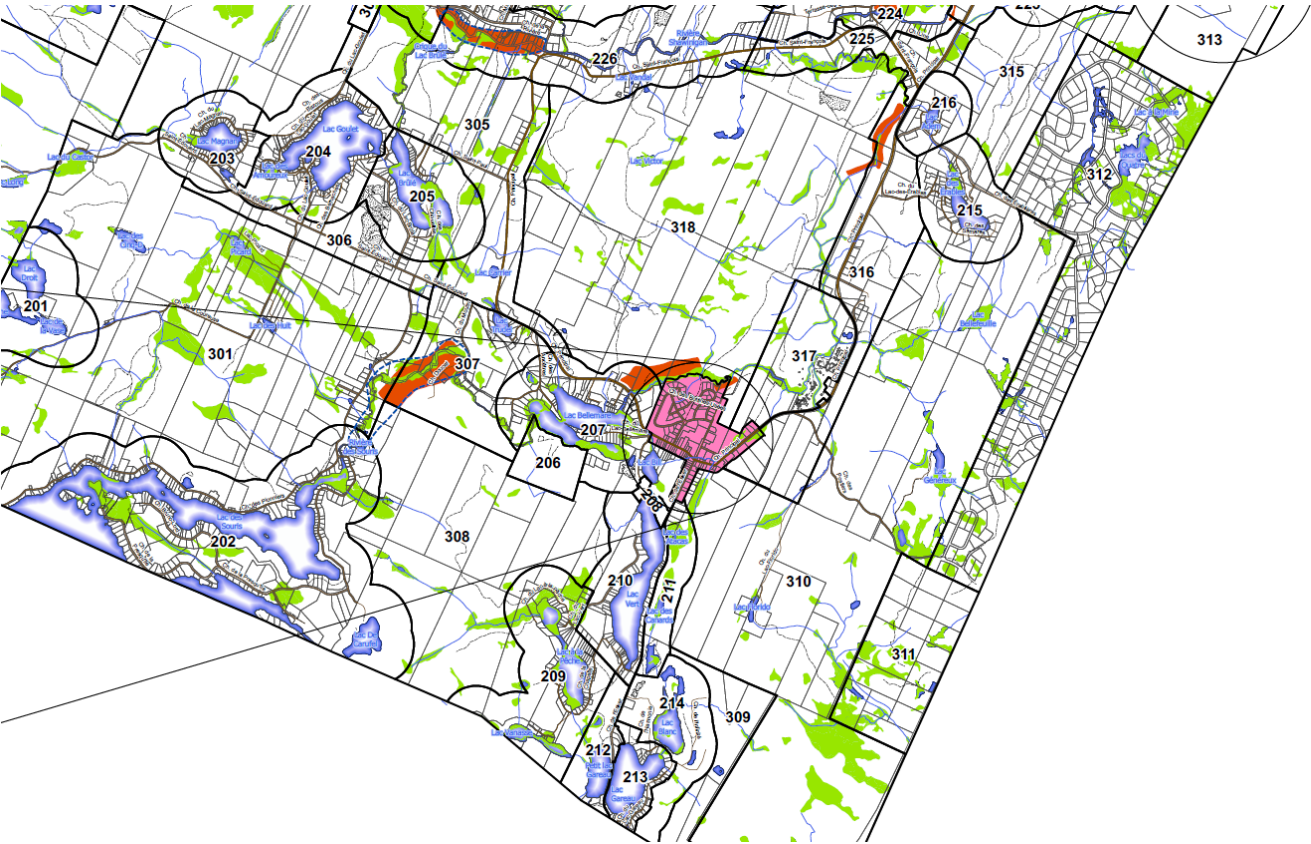
Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à l'une ou l'autre de ces zones concernées.

La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande, dans la mesure où une demande proviendra de cette dernière zone, ainsi que de celles de toutes zones contiguës d'où proviendra une demande valide à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë (zone concernée par la demande).

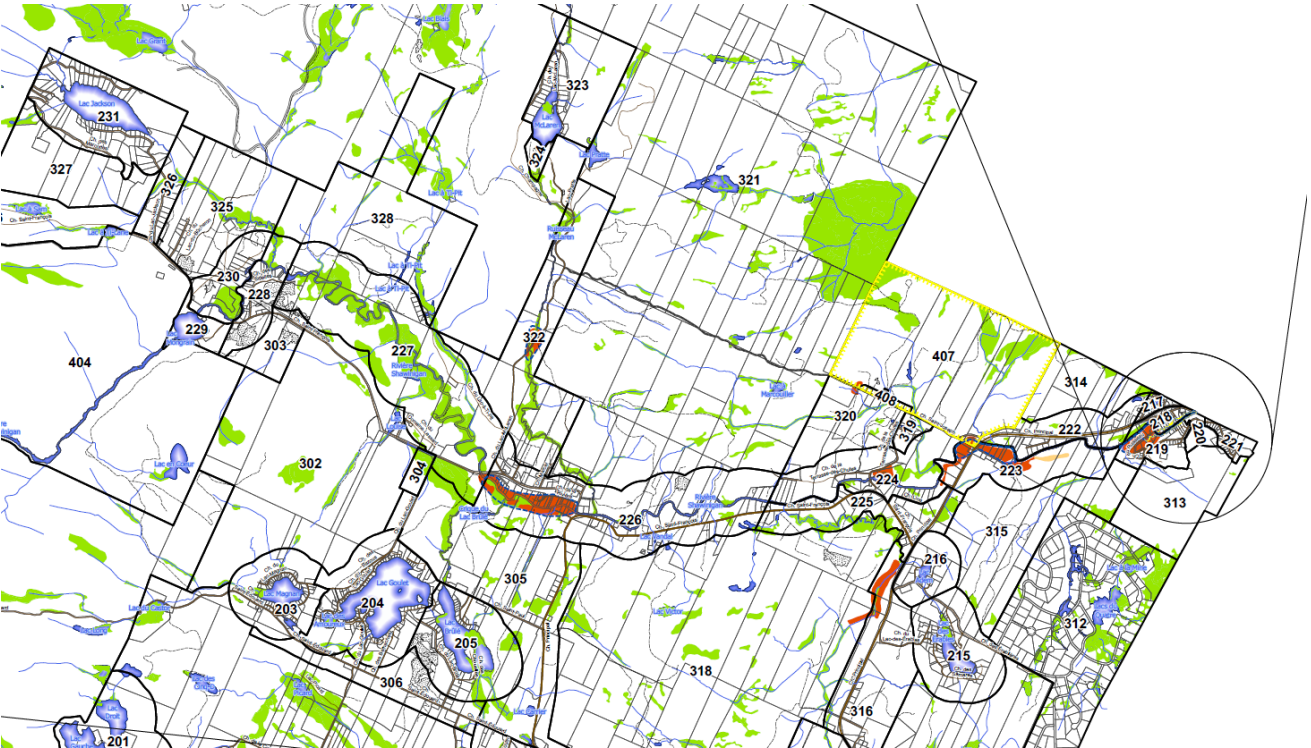
4. SITUATION DES ZONES CONCERNÉES

Les zones concernées apparaissent aux plans ci-après :

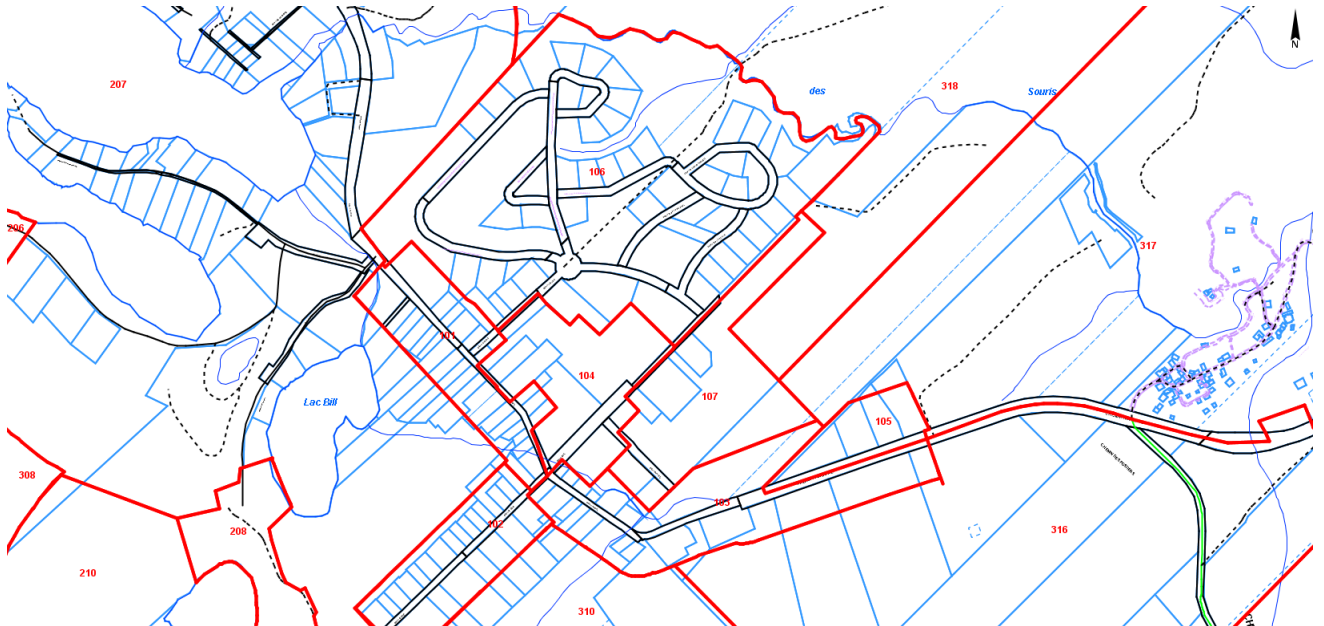
**Plan illustrant les zones :** 202, 203, 204, 205, 207, 208, 211, 214, 301, 305, 306, 307, 316



**Plan illustrant les zones :** 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 313, 314, 315, 320, 322, 325, 326, 404, 407, 408



**Plan illustrant les zones : 101, 102, 103, 104, 105, 106**



## 5. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- indiquer clairement **la disposition** qui en fait l'objet **et la zone** d'où elle provient;
- **être signée**, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la Municipalité, au 561, chemin Déziel, **au plus tard le 12 janvier 2023**.

## 6. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du second projet de *Règlement numéro 2022-107 sur les usages conditionnels* :

### 6.1 Conditions générales à remplir le 7 novembre 2022 et au moment d'exercer la demande

- 1<sup>o</sup> être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

- 2<sup>o</sup> être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

- 3<sup>o</sup> n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

### 6.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

### 6.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

#### **6.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise**

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

#### **6.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales**

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, au **7 novembre 2022** et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

#### **6.6 Inscription unique**

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

### **7. ABSENCE DE DEMANDES**

Toutes les dispositions du second projet de *Règlement numéro 2022-107 sur les usages conditionnels* qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### **8. INFORMATIONS ET CONSULTATION DE DOCUMENTS**

Le second projet de Règlement et les plans illustrant les zones concernées peuvent être consultés et obtenus sans frais au bureau de la soussignée, situé au 561, chemin Déziel, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Ces documents peuvent également être consultés sur le site internet de la Municipalité au [www.saint-mathieu-du-parc.ca](http://www.saint-mathieu-du-parc.ca).

Toute personne peut également s'adresser à la soussignée pour obtenir des renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions visées par le présent avis.

**DONNÉ À SAINT-MATHIEU-DU-PARC, CE QUATRIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER 2023.**



Directrice générale et greffière-trésorière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, Anne-Claude Hébert-Moreau, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil, entre 13h15 et 13h45, ce 4<sup>e</sup> jour de janvier 2023.



Directrice Générale et greffière-trésorière